



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

**Unité Départementale du Havre**  
*Équipe Raffinage Pétrochimie*

Arrêté du **- 2 DEC. 2022**

portant prescriptions complémentaires à la société **ESSO RAFFINAGE** relatives à la création d'un stockage extérieur de récipients mobiles de liquides inflammables et à la défense incendie de l'entrepôt CWM pour le site de Port-Jérôme-sur-Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 autorisant et réglementant les activités exercées par la société **ESSO RAFFINAGE** sur la commune de **PORT-JEROME-SUR-SEINE** ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les rapports des visites d'inspection du 9 juin 2020, du 3 mars 2021, du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et du 11 août 2022 de la raffinerie d'Esso Raffinage ;
- Vu le porter à connaissance de **ESSO RAFFINAGE** transmis le 30 novembre 2021 à l'inspection des installations classées relatif à la création d'un stockage extérieur de récipients mobiles de liquides inflammables (révision 1) ;
- Vu le porter à connaissance de **ESSO RAFFINAGE** transmis le 30 novembre 2021 à l'inspection des installations classées relatif à la défense incendie de l'entrepôt CWM ;
- Vu le porter à connaissance de **ESSO RAFFINAGE** transmis le 28 février 2022 à l'inspection des installations classées relatif à la modification du stockage extérieur de récipients mobiles de liquides inflammables en conteneurs et complété le 26 octobre 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 novembre 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 10 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant.

**CONSIDÉRANT :**

que la société ESSO RAFFINAGE exploite sur le territoire de la commune de PORT-JEROME-SUR-SEINE des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso Seuil Haut ;

qu'en vertu de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, la société ESSO RAFFINAGE a porté à la connaissance du préfet son projet de modification lié à la création d'un stockage extérieur de récipients mobiles de liquides inflammables ;

qu'en vertu de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, la société ESSO RAFFINAGE a porté à la connaissance du préfet son projet de défense incendie de l'entrepôt CWM de la raffinerie ;

qu'en vertu de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, les deux modifications ont été jugées notables et non substantielles ;

que les modélisations des effets thermiques du nouveau stockage extérieur de liquides inflammables sont basées sur des hypothèses relatives aux conditions de stockage qu'il convient de respecter ;

que la nouvelle stratégie de défense incendie de l'entrepôt CWM est basée sur des hypothèses de comportement au feu de bâtiment qu'il convient de respecter ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société ESSO RAFFINAGE sise à Port-Jérôme-sur-Seine, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé 20 rue Paul HÉROULT 92000 NANTERRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de PORT-JEROME-SUR-SEINE.

**Article 2 - Affichage**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

**Article 3 - Surveillance**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

**Article 4 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

## Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

## Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de PORT-JEROME-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PORT-JEROME-SUR-SEINE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ESSO RAFFINAGE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

## Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de PORT-JEROME-SUR-SEINE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ESSO RAFFINAGE.

Rouen, le

~ 2 DEC. 2022

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

